



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DRIR/S II/FFCE
ARRIVÉE
24 DEC. 1993
N° 1470

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

D1/4B/N

ARRETE N° 93 2789

Dew I

AUTORISANT LA SOCIETE ANTILLES GAZ
à exploiter un stockage sous talus de 1.000 m3 de gaz de
pétrole liquéfié (G.P.L.).

↓
SD

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 Décembre 1964 susvisés ;

VU la loi n°75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-03 du 03 Janvier 1992, relative à l'eau notamment les articles 10,11,12 ;

VU l'arrêté du 09 Novembre 1989 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques ;

.../...

DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME
DE LA REGION MARTINIQUE
GUYANNE
Soutien arrivée le : 25.01.94
Inregistré sous le n° : 305

- VU l'instruction technique du 30 juillet 1993 pris pour l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société ANTILLES GAZ en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié de 1 000 m³ sous talus ;
- VU les avis des municipalités et des services consultés ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 OCTOBRE 1993
- VU la directive européenne 82.501/CEE du 24 juin 1982 modifiée dite directive SEVESO;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

La Société ANTILLES GAZ, Zone Industrielle Californie, 97232 LAMENTIN est autorisée à exploiter au LAMENTIN, Zone Industrielle Californie, les installations suivantes:

Numéro Nomenclature	Activités	Déclaration(D) Autorisation(A)
211 B-1°	Dépôt sous talus de gaz combustible liquéfié de 1 000 m ³ . Le gaz étant maintenu liquide sous pression.	A
1 414 (ex 211 bis)	Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustible liquéfié : Installation de remplissage des citernes routières.	A

.../...

ARTICLE 2 :

- 2.1 - Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 2.2 - L'ouvrage, d'une part et les éléments importants pour la sûreté des bâtiments, des installations, les équipements du réservoir ainsi que les liaisons entre eux d'autre part doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponse en source proche ou lointaine d'un séisme "SMHV" ou "SMS" tels que définis dans l'étude B.R.G.M. R 37196 ANT 4S93 d'avril 1993 jointe au dossier de la demande.

En particulier, les fonctions de sûreté ou de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition :

SMHV = Séisme Maximum Historique Vraisemblable ;

SMS = Séisme Majoré de Sécurité.

- 2.3 - En application des règles techniques de l'arrêté du 09 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés, la distance d'isolement minimale, à partir des parois du réservoir est fixée à 50m.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet de tout projet parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur de la zone de 50 m défini ci-dessus, d'affecter les éléments d'information fournis dans l'étude d'impact ou l'étude des dangers joints au dossier de la demande.

Afin de préserver la destination de la zone précitée, l'exploitant affectera les terrains lui appartenant à des usages excluant les locaux d'habitation, l'activité de tiers ou les activités non liés directement à l'exploitation du dépôt.

En cas de cession de ces terrains, l'exploitant informera sans délai le Préfet conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

.../...

2.4 - L'ensemble du dépôt sera protégé à une distance minimum de 50 m comptée depuis les parois du réservoir par une clôture anti intrusion du type défensif d'une hauteur minimale de 2 m 50.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1 - A l'exception des eaux pluviales, le dépôt et ses installations annexes ne seront à l'origine d'aucune utilisation d'eaux, autres que celles d'incendies, ni de rejet d'eaux.

Les eaux pluviales ou d'incendie seront évacuées vers le réseau de façon à ne créer aucune érosion des terrains.

Les eaux d'incendies font l'objet de contrôle avant rejet.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS.

Les rejets atmosphériques de gaz de pétrole liquéfié seront limités aux dégagements résultant des opérations de chargement des véhicules citernes, des ouvertures des purges et d'essais des événements. Ils seront rejetés en dehors des zones classées par des événements dont le débouché sera située à au moins 3 m au dessus de tout obstacle.

Les mises à l'atmosphère programmées ou accidentelles des installations seront consignées dans un registre avec la date de l'événement, la quantité rejetée, le motif, les mesures prises pour éviter le renouvellement des mises à l'atmosphère accidentelles.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT.

5.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de

- 65 le jour ;
- 60 en période intermédiaire ;
- 55 la nuit.

ARTICLE 6 - DECHETS.

- Les éventuels déchets générés par les installations seront traités dans des installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT, D'INCENDIE ET D'EXPLOSION - SECURITE.

7.1 - FEUX NUS

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie en particulier le dépôt est correctement entretenu et sur l'ensemble du site, il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus. Cette interdiction est affichée sur chaque entrée du dépôt et aux abords des zones du type 1 ou 2.

Il ne pourra être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus que sur autorisation écrite de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il en est de même pour les travaux susceptibles de produire des étincelles. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après la délivrance par le chef d'établissement ou son représentant qualifié de permis de feu.

7.2 - VENT.

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit de tout point des installations.

7.3 - RÈGLES DE CIRCULATION.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du dépôt. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes..).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

En particulier les procédures d'accès et de dégagement du poste de chargement des camions-citernes

- permettront l'évacuation rapide en cas d'incendie des camions en attente
- interdiront le stationnement des camions-citernes sur un plan incliné de plus de 2 % sans que soit mis en place des systèmes de cales appropriés;
- l'accès au poste de chargement est interdit aux véhicules non conformes à la réglementation routière sur le transport des matières dangereuses. La validité de l'autorisation de circuler en transport de matières dangereuses ne doit pas être dépassée.
- les voies d'accès et de circulation seront conçues pour être accessibles aux véhicules d'intervention contre l'incendie.

7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définis sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées.

7.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre - MISE À LA TERRE.

7.5.1 - Protection contre la foudre.

Les installations respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

α Cette vérification devra également être effectuée après tout travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

Les pièces justificatives au respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.2 - Mise à la terre.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention véhicules citernes) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

7.6 - MATÉRIELS DE STOCKAGE, CANALISATIONS ET TRANSPORTS.

7.6.1 - Réglementation.

Le réservoir sous talus de gaz inflammables liquéfiés devra satisfaire à la réglementation sur les appareils à pression de gaz et en particulier aux règles techniques de sécurité définies par l'arrêté ministériel DM T/P n° 26290 du 30 juillet 1993, annexé au présent arrêté, notamment sur les points suivants:

- conception et calcul,
- fabrication
- protection contre la corrosion
- revêtement
- protection cathodique.

Les canalisations seront réalisées conformément aux règlements de sécurité de l'arrêté du 21 avril 1989.

Le gaz circulant dans les canalisations et les réservoirs sera analysé à chaque livraison afin de s'assurer de l'absence de composants susceptibles de favoriser la corrosion interne (eau, soufre...).

7.6.2 - Piquages sur réservoir

Le réservoir ne devra comporter en sa partie basse que le piquage de soutirage. En sa partie haute les piquages seront placés sur les tampons des orifices de visite

7.6.3 - Contrôle des déformations du réservoir.

Un dispositif tel que piges en contact direct avec la paroi du réservoir devra permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations.

Les déformations seront mesurées à partir de bornes de référence fixes, repérées dans le système NGM.

Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle font l'objet d'un descriptif adressé à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation des réservoirs.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre d'établir les déformées de la génératrice supérieure. A partir de ces déformées, les tassements et déformations différentiels effectifs devront être établis et comparés aux valeurs admises par le constructeur en ce qui concerne :

- la déformation maximale exprimée en termes métriques, tolérable en un point quelconque du réservoir et qu'il convient de ne jamais dépasser ;
- la déformation limite admissible en exploitation qui sera nécessairement inférieure à la valeur précédente de déformation maximale.

Ces valeurs feront l'objet d'une consigne particulière adressée à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation du réservoir.

En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir concerné devra être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes seront alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis de l'inspecteur des installations classées, les mesures correctives nécessaires.

Un nouveau remplissage ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives imposées.

Périodicité des contrôles de déformation

- Avant et après épreuves ;
- A la mise en exploitation : en cours et en fin de remplissage ;

Ces contrôles serviront de référence dit "point zéro" pour l'évolution future des déformations du stockage ;

- Tous les trois mois dans la première année suivant le premier remplissage ;
- Tous les semestres jusqu'à la première réépreuve ;
- Tous les ans par la suite.

Cette périodicité pourra être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées sur le vu d'un dossier comportant notamment les résultats des contrôles effectués.

7.6.4. - Protection mécanique et thermique.

Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques.

Cette protection aura une épaisseur minimum de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable.

Cette couche de matériau devra être stable aux phénomènes naturels (tassements, pluie, vent...) et être végétalisée.

Les canalisations débouchant en partie supérieure du réservoir feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau des premières vannes de fermeture.

Les trous d'homme devront être protégés des rayonnements thermiques dans les mêmes conditions que les parois du réservoir.

7.6.5 - Canalisations.

a) Cas général :

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques.

Les canalisations et leurs accessoires feront l'objet de contrôles non destructifs, complétant ceux prévus par les réglementations existantes.

Ces contrôles auront une fréquence au moins triennale.

La définition et le contenu de ces contrôles, par nature d'équipement ou de canalisation, devront être proposés à l'inspection des installations classées et avoir reçu son accord. Cette proposition est à effectuer dans un délai de six mois.

Les canalisations contenant des gaz liquides, doivent être équipées d'un double système de fermeture à leurs extrémités.

b) Canalisation de soutirage.

Le tronçon de la canalisation de soutirage située à l'intérieur du tunnel de protection entre le piquage du réservoir et le mur de protection sera réalisée sans soudure de constitution autant longitudinale que circulaire autres que celles mentionnées au troisième alinéa ci-dessous.

Cette canalisation ne comportera pas de point fixe entre la soudure sur le piquage du réservoir et la première vanne de sectionnement rapide située au-delà du mur de protection.

d Les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir ainsi que celles situées au niveau de la première vanne de sectionnement feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La tuyauterie de soutirage sera jusqu'à la première vanne automatique de sectionnement sous double enveloppe et munie d'un détecteur de fuite.

L'accès au piquage sur le réservoir devra être accessible pour des contrôles de sécurité.

7.6.6 - Vannes - pomperie - canalisations.

Les pompes à gaz de pétrole liquéfié seront disposées dans des cuvettes de rétention étanches conçues de façon à limiter l'évaporation.

La capacité de la station de pompage est limitée à 3 x 35 m³/h.

* La canalisation de remplissage sera pourvue :

d a) d'une vanne de sectionnement automatique entre la pomperie S. A. R. A. et l'arrivée au réservoir. Sa fermeture sera commandée par un déprimomètre qui devra assurer les fonctions prévues à l'article 7.4.2.

b) le plus près possible du réservoir d'un clapet anti-retour, d'une vanne de fermeture manuelle et d'une vanne à fermeture télécommandée et automatique à sécurité positive pilotée à distance et par un fusible.

* La canalisation de soutirage.

La canalisation de soutirage sera équipée au plus près du réservoir :

.../...

- a) d'une vanne manuelle 1/4 de tour ;
- b) d'une vanne à fermeture rapide télécommandée et automatique à sécurité positive et commandée par fusible ;
- c) d'une vanne à fermeture télécommandée et automatique à sécurité positive commandée par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Bras de chargement.

Le bras de chargement des camions-citernes sera équipé d'un boîtier de rupture à double clapet fermant chaque extrémité des canalisations en cas d'arrachement du bras.

7.7 - EPREUVES - SECOURS ÉLECTRIQUE - DÉTECTION.

7.7.1 - Epreuves et visites après mise en exploitation.

Le réservoir subira dans un délai maximum de trois ans après l'épreuve initiale ou sur site une réépreuve hydraulique officielle. Cette épreuve sera suivie d'une visite intérieure de contrôle approfondie pour s'assurer de son intégrité et de l'absence d'évolution de défauts de fabrication. Le contenu de cette visite sera soumis à l'appréciation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un compte-rendu de l'épreuve et de la visite sera remis, pour avis, à l'inspecteur des installations classées préalablement à la remise en exploitation du stockage.

Les réépreuves et visites suivantes s'effectueront ensuite avec une périodicité maximale de dix ans.

Lors des réépreuves décennales, l'ensemble des canalisations de Gaz de Pétrole Liquéfié seront soumises à une pression hydraulique équivalente à celle du réservoir.

7.7.2 - Secours électrique.

Une source d'énergie électrique de secours à déclenchement automatique en cas d'anomalie sur le réseau, d'une puissance suffisante devra permettre au personnel d'assurer les interventions nécessaires à sa propre sécurité, à celle du voisinage et des installations et notamment le matériel de détection, de fermeture des circuits "gaz" et de production d'eau.

.../...

Cette source sera régulièrement entretenue et l'exploitant procédera à des essais de démarrage au minimum une fois par mois.

7.7.3 - Prévention du suremplissage et des surpressions du réservoir.

7.7.3.1 - Suremplissage.

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- * un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 85 % du volume du réservoir ;
- * un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 90% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne en outre les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

7.7.3.2 - Suppression.

Le réservoir sera équipé en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de pression et de température.

Ces soupapes seront étalonnées régulièrement au cours de chaque arrêt pour réépreuve et après toute ouverture.

7.7.4 - Limitation et contrôle des fuites de gaz.

7.7.4.1 - Détection.

Des détecteurs de gaz (au minimum trois) seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristique des gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

7.7.4.2 - Asservissement - commande.

a) Premier niveau de détection.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L. I. E., les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

b) Deuxième niveau de détection.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L. I. E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Au minimum, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité d'intervention et à la mise sous pression du réseau d'incendie.

c) Identification des fuites.

Le système de détection devra permettre d'identifier instantanément et sans ambiguïté le lieu de déclenchement.

d) Arrêt des fuites.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide du réservoir est limitée par des vannes à sécurité positive situées le plus près possible de la paroi du réservoir sur les lignes d'approvisionnement et de soutirage.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 7.7.4.2 précité. Ils sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

e) Le détecteur de fuite prévu à l'article 7.6.5 b assurera les mêmes fonctions que celles prévues par les détecteurs de gaz ; les seuils de tarage seront respectivement 0,5 bar et 1 bar.

7.7.4.3 - Arrêts d'urgence

Deux arrêts d'urgence type "coup de poing" assurant les mêmes fonctions que celles définies au paragraphe 7.7.4.2.b seront implantés sur le site, près du poste de remplissage des véhicules citernes et de l'entrée.

7.8 - MISE EN SOMMEIL DE L'INSTALLATION.

En dehors des heures normales de travail, le dépôt sera mis en sommeil. A l'exception de l'alimentation des organes et instruments concourant à la sécurité du site, l'alimentation électrique sera coupée et tout transfert de Gaz de Pétrole Liquéfié sera rendu impossible.

7.9 - GARDIENNAGE.

L'exploitant prévoira la mise en place d'un service minimum permettant d'assurer en permanence la sécurité du site.

Il devra :

- a) pouvoir assurer la mise en sommeil des installations ;
- b) disposer des informations nécessaires pour parer à toute anomalie notamment en ce qui concerne le niveau de remplissage de chaque réservoir ;
- c) alerter sa hiérarchie en cas d'anomalie.

ARTICLE 8 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Afin de faire face à un incendie jusqu'à l'arrivée des secours, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie en particulier :

- d'extincteurs ;
- d'une armoire d'incendie avec ses accessoires ;
- de 2 poteaux incendie normalisés ;
- de 2 branchements avec lances moniteurs ;
- d'une réserve d'eau de 150 m³ ;
- d'une réserve d'émulseur adaptée en quantité et en qualité au produit stocké ;
- d'un générateur de mousse.

Le nombre, l'emplacement et le type d'extincteur nécessaires sur le site sont définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau d'eau d'incendie sera régulièrement entretenu.

Une convention d'assistance mutuelle peut être établie entre le titulaire de la présente autorisation et la SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA). Dans ce cas cette convention précise les conditions de mise à disposition des moyens de défense incendie tels qu'émulseurs, générateurs de mousse et ressource en eau.

Cette convention d'assistance sera soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle est régulièrement mise à jour.

.../....

ARTICLE 9 -

L'ensemble des indications contribuant à la sécurité et à l'exploitation seront regroupées dans un local où la présence d'un préposé sera permanente pendant les heures de travail. Ce préposé devra disposer d'un dispositif de mise à l'arrêt d'urgence des installations.

En dehors des heures ouvrables le local devra être accessible au gardien.

ARTICLE 10--CONSIGNES.

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de transfert de G. P. L. depuis la S. A. R .A. jusqu'au dépôt feront l'objet d'une consigne spécifique.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.
- les mesures de mise en sécurité du site.

ARTICLE 11- CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ORGANES DE SECURITE.

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve) ;

- organes de sécurité :

- * essais de fermeture des vannes de sécurité situées sur le stockages et collecteurs deux fois par an ;
- * vérification des chaînes des dispositifs de détection d'atmosphère dangereuse ou d'incendie trois fois par an ;
- * test de vérification des seuils de calage des détecteurs de gaz à périodicité annuelle et après chaque déclenchement ;
- * vérification annuelle des détecteurs de niveau de remplissage ;
- * réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

ARTICLE 12- MISE EN ALERTE.

En cas d'accident ou incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P. O. I....).

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et la sécurité et la gendarmerie locale.

ARTICLE 13- FORMATION.

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité). Une fois par an, l'exploitant procédera à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord.

ARTICLE 14- ORGANISATION DE LA SECURITE.

L'organisation de la sécurité de ces unités et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du responsable d'exploitation.

Le Plan d'Opération Interne (P. O. I.) sera révisé dès la mise en gaz du nouveau dépôt pour prendre en compte les mesures de sécurité imposées par le présent arrêté notamment quant à la description des moyens et matériels de prévention des incendies et explosions.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'inspecteur des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet.

ARTICLE 15- CONTROLES -RELATIONS DE L'EXPLOITANT AVEC L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

- 15.1 - Un exemplaire du présent arrêté sera disponible à l'ensemble du personnel; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les différents incidents d'exploitation.
- 15.2 - L'exploitant avisera sans délai l'inspecteur des installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 16- ACCIDENTS, INCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17- INSERTION DANS LE SITE.

Le dépôt sous talus sera végétalisé et les abords non indispensables à la sécurité ou à l'exploitation du dépôt feront l'objet d'un aménagement paysagé en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ils seront régulièrement entretenus.

ARTICLE 18- CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 19- ANNULATION, DECHEANCE, CESSATION D'ACTIVITES.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Dès la mise en service du dépôt sous talus, le dépôt aérien sera supprimé et le site réaménagé.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20 - CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

.../...

ARTICLE 21 .- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, le Maire du LAMENTIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour amplification
Le Chef de Bureau délégué


M. JOUVE

FORT-de-FRANCE, le 22 NOV. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Signé : Jean-François THOUVENOT